

## Les Cahiers de droit

### ***Les groupes de contrats*, par Bernard TEYSSIÉ, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1975, 328 pp.**

Pierre-Gabriel Jobin

---

Volume 17, numéro 3, 1976

URI : [id.erudit.org/iderudit/042133ar](http://id.erudit.org/iderudit/042133ar)  
<https://doi.org/10.7202/042133ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)  
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

Jobin, P. (1976). *Les groupes de contrats*, par Bernard TEYSSIÉ, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1975, 328 pp.. *Les Cahiers de droit*, 17(3), 791–792. <https://doi.org/10.7202/042133ar>

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

---

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. [www.erudit.org](http://www.erudit.org)

Par contre quand les juristes s'attachent aux problèmes de réparation des préjudices pécuniaires, la notion d'environnement se ramène inévitablement à celle de la pollution. Ainsi la seconde partie du Colloque de Namur était consacrée à la « Responsabilité civile et pénale du pollueur ». Les rapports de MM. les professeurs R. O. Dalo en droit belge, E. Shaeffer en droit français, P. Mercier en droit suisse et de M. le juge R. Everling en droit luxembourgeois dénotent en général le caractère tardif et parfois maladroit des interventions législatives, selon les termes de M. Somerhausen dans les conclusions générales (p. 200). Ces lois sont heureusement complétées par des interventions prétoriennes, telles en droit belge la transformation de la sanction de l'obligation de voisinage en une responsabilité sans faute (pp. 47 et 179) ou en droit français les tendances à invoquer les présomptions légales de faute ou de responsabilité (p. 69).

La Suisse pour sa part s'est dotée d'une législation, tant de droit commun que spéciale, adaptée aux besoins de la protection de l'environnement en faisant une large place à la responsabilité objective, dont on souhaiterait trouver l'équivalent dans le projet de réforme du *Code civil* du Québec, au lieu du laconique article relatif aux inconvénients normaux de voisinage dans le *Rapport sur les obligations* (Montréal, O.R.C.C., 1975, art. 95).

Dans la troisième partie, M. B. Pacteau, professeur à la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, étudie « Les problèmes juridiques internationaux de la pollution ». Il en ressort que les textes internationaux en vigueur sont d'une rareté très peu rassurante. À l'autre extrémité du spectre juridique, la place des municipalités dans la protection juridique de l'environnement fait l'objet du quatrième volet de ce colloque. Dans « La dimension spatiale de l'environnement », M. J. Hoeffler, premier auditeur au Conseil d'État, professeur à l'Université catholique de Louvain, « souligne la vocation prioritaire de l'autorité locale dans la gestion de l'environnement » par rapport aux institutions régionales de l'État et des organisations internationales.

Au total un bilan réaliste assez sombre de la situation juridique de l'environnement, qui est encore une simple dimension de la croissance économique (pp. 27 et 144) plutôt qu'une valeur ayant atteint le stade du concept juridique sanctionné par la reconnaissance du « crime de pollution ».

Maurice TANCELIN

*Medieval Law Teachers and Writers — Civilian and Canonists*, par J. A. Clarence SMITH, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, 146 pp.

Voici un petit livre que peu de professeurs de droit au Canada auraient pu écrire et qui intéressera encore moins d'étudiants. On sait, en effet, quel discrédit connaît depuis quelques années l'histoire du droit. Il est pourtant intéressant et même utile de connaître au moins quelques noms de tous ces vieux auteurs qu'on ne lira jamais mais qui sont tout de même à l'origine de notre droit privé. Dans sa préface l'auteur explique le genèse de son « guide-book ». Ayant à traduire des textes du moyen-âge dans un ouvrage qu'il prépare sur le droit international privé, ayant lui-même traduit des textes de Bartole, il a connu l'exaspération d'être incapable d'identifier tous les auteurs et d'établir des relations entre eux. Il a voulu s'instruire et en même temps en faire profiter autrui.

Comme résultat, nous avons un petit livre très dense, très bien présenté au point de vue bibliographique et contenant aussi quelques renseignements biographiques. Le guide nous conduit de l'an mille à 1600 à travers les commentateurs du droit romain et du droit canonique. Qui connaît aujourd'hui les noms d'Irnerius, d'Accurse, d'Alciat, de Placentin, de Bartole, dont pourtant l'auteur nous dit qu'il fut « perhaps the most acute jurist of any age » ? Il ne faut pas s'en scandaliser : il y a tant de choses à apprendre en droit moderne, mais on peut tout de même se réjouir que quelques professeurs prennent plaisir à ressusciter pour nous le lointain passé.

Jean-Charles BONENFANT

*Les groupes de contrats*, par Bernard TEYSSIE, Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 1975, 328 pp.

Cet ouvrage est une démonstration et illustration d'une réalité juridique ancienne mais qui n'a guère été remarquée jusqu'à présent : les relations entre des contrats formant un groupe.

Comme il convient lorsqu'on désire convaincre de l'existence d'un nouveau phénomène, l'auteur commence par dresser un inventaire des situations qui créent des groupes de contrats. Il les départage en chaînes de contrats, caractérisées par une unité d'objet

(les ventes successives d'une automobile, le contrat-cadre et les contrats d'application d'une concession commerciale, la sous-location, le sous-contrat dans la construction immobilière, etc.), et d'autre part en ensembles de contrats, définis par une unité de but (les divers accords nécessaires à une campagne publicitaire, le prêt et son cautionnement, le contrat de travail et le bail d'un logement à l'employé, les contrats de concession conclus respectivement avec chacun des membres d'un réseau de distribution, etc.). L'inventaire, élaboré, est dressé dans un fort esprit cartésien dont l'utilité se révèle plutôt dans la seconde partie de l'ouvrage. Le réalisme de l'auteur apparaît dès cet inventaire par sa vaste connaissance des pratiques contractuelles.

C'est toutefois la deuxième partie qui captive l'attention. M. Teyssié y démontre d'abord que l'unité d'objet ou de but des contrats n'est pas sans exercer une certaine transformation de ceux-ci.

Les relations contractuelles deviennent complexes. Cette « complexification » se répercute d'abord sur la validité des contrats, car on assiste généralement à un affaiblissement du lien contractuel qui devient plus vulnérable à la nullité ou à la résolution. L'auteur rappelle des règles connues; par exemple, les règles des nullités ou de « *nemo plus juris* » entraînent inéluctablement, dans une chaîne de contrats (ventes successives d'un même bien, etc.), la nullité ou la résolution de tous les actes postérieurs. L'auteur propose aussi des applications nouvelles de règles classiques; ainsi, par le recours à l'inexistence de cause subjective ou à la clause résolutoire tacite, il conclut à l'annulation ou à la résolution, selon le cas, de toutes les composantes d'un ensemble de contrats, si chacune est indispensable à l'atteinte de l'objectif central (*leasing*, etc.), lorsque survient la nullité ou la résolution d'une composante. On reconnaîtra dans ces pages l'appareillement de plusieurs développements à la thèse de M. Georges Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé* (Paris, L.G.D.J., 1969), à laquelle M. Teyssié réfère lui-même.

La transformation des rapports contractuels à l'intérieur d'un groupe ne s'arrête pas à la « complexification »: les régimes différents qui peuvent à l'occasion régir les divers contrats ont aussi tendance à s'uniformiser. Ce chapitre fait principalement appel à des règles que le droit civil québécois ignore. On pourrait toutefois relever pour le droit international privé la règle que le contrat accessoire (ex.: mandat) devrait être soumis à la loi du lieu du

contrat principal (ex.: vente pour laquelle le mandat a été conclu), quand l'un et l'autre n'ont pas été conclus dans un même pays.

Enfin, M. Teyssié observe la création de nouveaux rapports contractuels en matière de garantie et de dommages-intérêts. Ces pages pénétrantes sur les actions directes sont d'une incontestable actualité. L'auteur décrit l'essor qu'ont connu ces actions directes, analyse leur fondement, discute de leur utilité. Partant des actions directes en garantie des vices entre un sous-acquéreur et un vendeur originaire, il ouvre sa perspective à l'ensemble des recours entre personnes qui, sans être cocomtractants au sens habituel, sont néanmoins parties au même groupe de contrats, et il suggère de faire évoluer l'opposabilité du contrat pour imposer entre ces participants un lien direct, non plus délictuel, comme présentement, mais contractuel. Ces propos ne sauraient laisser indifférent le privatiste québécois, à l'heure où la Cour d'appel, selon un raisonnement différent, atteint le même résultat en matière de garantie-automobile (*Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*, [1973] C.A. 824).

Une thèse qui approfondit et affine l'intelligence des contrats.

Deux seuls regrets me restent. L'auteur s'est enfermé dans le bipartisme du plan, technique qui n'est pas toujours la plus apte à servir une œuvre qui tranche dans l'inédit, et d'ailleurs le plan pêche parfois par artifice (ex.: une subdivision inutile est créée avec deux exemples, p. 112 ss.). D'autre part, paradoxe trop fréquent entre l'esprit et la plume, M. Teyssié écrit dans un style ancien, recherché (les inversions) et un peu lourd (cette pluie de virgules!).

P.-G. JOBIN

**La réforme du Code des impôts sur les revenus,**  
par Bénédict VERSTRAETE, dans *Travaux de la Faculté de droit de Namur*, n° 11, Presses Universitaires de Namur, 1974, 288 pages.

Sous ce titre, l'auteur présente un commentaire de la loi du 25 juin 1973 qui a introduit une réforme importante du *Code des impôts sur les revenus en Belgique*. Ce commentaire de la réforme fiscale belge de 1973 contenu dans les 216 premières pages du volume est suivi d'une « coordination officieuse du *Code des impôts sur les revenus* » mise à jour à la